

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 14 décembre 1934 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

(BO. n°1156 du 21/12/1934, page 1296)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Sur la proposition de l'inspecteur principal, chef de la répression des fraudes,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Toute personne faisant le commerce de gros et de demi-gros des vins est soumise à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties comportant une double colonne (nature des vins, entrées, sorties) pour chaque sorte de vin.

Les inscriptions d'entrées et de sorties sont faites de suite et sans aucun blanc, par ordre de date.

1° Vins de crus, vins mousseux, vins de liqueurs, mistelles.

Les vins sont bloqués par origine de région viticole et divisés en vins blancs et vins rouges.

Les inscriptions que doit porter le registre indiquent : Le volume et la date des entrées et des sorties ;

L'appellation d'origine des vins ;

Le numéro et la date du certificat d'origine ou de l'acquit délivré par la régie ;

Le numéro de la déclaration en douane, avec indication de l'année et du port de débarquement pour les vins importés ;

Le numéro du bulletin d'analyse réglementaire pour les vins marocains.

2° Vins de consommation courante.

Les inscriptions que doit porter le registre indiquent :

Le volume et la date des entrées et des sorties ;

L'origine des vins ;

Le numéro de la déclaration en douane avec indication de l'année et du port de débarquement pour les vins importés ;

Le numéro du bulletin d'analyse réglementaire pour les vins marocains ;

Le degré alcoolique (en degrés et demi-degrés couverts) ;

La date et la nature des coupages auxquels peuvent être soumis les vins.

L'origine des vins est indiquée comme suit :

a) Pour les vins du pays : mention du domaine d'où provient le vin ;

b) Pour les vins d'importation mention du pays d'origine et de la région de production : France (Midi, Sud-Ouest), Algérie (département d'Oran), Espagne (région d'Alicante), etc.

Les inscriptions de coupage doivent rappeler toutes les références indiquées ci-dessus (volume, origine, numéro de déclaration en douane ou d'analyse obligatoire, etc), pour chacun des vins entrant dans le coupage.

ART. 2. - Les divers comptes portés sur les registres sont arrêtés mensuellement, avec indication des restes quantitatifs et effectifs pour chaque vin ou coupage.

ART. 3. - Les registres sont tenus sur place à la disposition des inspecteurs de la répression des fraudes. Ils sont cotés et paraphés par eux à l'occasion de leurs tournées.

ART. 4. - Le carnet à souches visé à l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 indique :

La date des opérations ;

Les noms et adresses des acheteurs ;

Les quantités livrées ;

Le degré alcoolique (en degrés et demi-degrés couverts) ;

La composition du vin (sous forme de référence au registre des entrées et sorties).

Pour les expéditions à faire hors de la ville ou du centre habité par l'expéditeur, le bon de livraison doit suivre la feuille de route (récépissé du chemin de fer ou lettre de voiture du transporteur) et être remis au destinataire au moment de la livraison de la marchandise.

Pour les commerçants assujettis à la tenue du registre, ce bon de livraison sera pris en charge avec toutes les indications qu'il mentionne.

ART. 5. - Les registres et les bons de livraison sont établis suivant les modèles annexés au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

Rabat, le 14 décembre 1934.

Lefèvre.

(1) Analyse prescrite pour les vins marocains par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 août 1934. Déclaration en douane pour les vins importés.

(2) Les noms et adresses s'ils figurent sur les livres de livraison peuvent n'être pas rappelés dans cette colonne.

(3) Le volume s'exprime en hectolitres et litres pour les vins en fûts et en nombre, de bouteilles pour les vins en bouteilles.

(4) Rappeler la référence et le degré du vin concernant cette appellation.

Nota 1° : Il y a lieu d'ouvrir autant de colonnes " nature du vin " que le commerce comporte de variétés de vins et principaux coupages. Lorsqu'une colonne a été ouverte pour une sorte de vin ou de coupage, elle ne deviendra libre et ne pourra recevoir d'autres vins ou d'autres coupages que lorsque le vin ou le coupage précédents auront été complètement épuisés.

2° : Ce modèle est celui des deux registres à tenir pour les vins ordinaires et pour les vins spéciaux (vins de crus, vins mousseux, vins de liqueurs et mistelles).

*

* *

Bon de Livraison N°..... délivré suivant l'article 11 de l'arrêté viziriel du 7 août 1934.

Nom du commerçant

Adresse

Nom du client
Adresse
Date de la livraison

Quantités livrées	nature du vin	Référence	Degré	Observations